

Séance du 25 mars 1977

Présents: MM. SEUTIN - 1er Echevin

GILLES et GREMOIRE

CHARIOT

Président

Echevins

Secrétaire

PERMIS DE LOTIR

086 - 211016 -

Commune de

DUBBUY

Province de

Luxembourg

Demande n° 65/77

N° Réf. Urbanisme: néant

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS.

Vu la demande introduite par M. l'A.S.B.L. Comité national des Résidences: ~~de Week-end~~

d'un bien sis à **Baryaux "Bois des Mignées"** cadastré section **C** n° **308 k** et suivants

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du **2 septembre 1976**

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

~~(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;~~

~~(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;~~

~~(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;~~

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971; que **aucune** réclamation(s) a (ont) été introduite(s); (1) que le collège en a délibéré;

(2) Vu le(s) règlement(s) général (général) sur les lotissements; ~~Vu le règlement communal sur les lotissements~~; Vu les règlements généraux sur les bâtisses; ~~Vu le règlement communal sur les bâtisses~~;

~~Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué en application de la loi susdite, est favorable;~~

Attendu que l'avis du fonctionnaire délégué, **non notifié dans le délai prévu à l'article 1er, alinéa 7 de l'Arrêté royal du 6 février 1971, est réputé favorable;**

(1) (4) Attendu que la demande de permis de lotir implique:

(1) l'ouverture de nouvelles voies de communication;

~~(1) l'ouverture de nouvelles voies de communication;~~

(1) Attendu que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971;

(1) Vu la délibération du **7 octobre 1976** du conseil communal, portant (5):

L'équipement du lotissement en voirie, eau et électricité peut être réalisé, aux frais des demandeurs, selon l'implantation des réseaux prévus aux plans annexés à la demande de permis de lotir. La réalisation des infrastructures publiques sera précédée de l'approbation par l'administration communale de leur documents descriptifs, conçus en fonction de l'exécution des équipements selon les normes établies pour des travaux communaux similaires.

~~Attendu que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971;~~

25/3/77
(29/10/76)

Unif., n. 111,
alinéa.

§ 5. Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci, fondé sur le seul motif que la demande est incompatible avec un plan particulier d'aménagement en cours de préparation, devient caduc, si ce plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans qui suivent le refus ou l'annulation.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que le projet de plan régional ou de secteur s'oppose à la demande devient caduc, si le plan régional ou de secteur n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que le Roi a décidé la révision d'un plan d'aménagement, devient caduc si le nouveau plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal décidant la révision.

Dans les trois cas, la requête primitive fait l'objet, à la demande du requérant, d'une nouvelle décision qui, en cas de refus, ne peut plus être fondée sur ledit motif.

ART. 54. - § 2. Le permis délivré en application des articles 45 et 46 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

ART. 57. - § 1er (.....) Les délais visés à l'article 54 sont néanmoins doublés.

ART. 54. - § 4. Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la

Ainsi fait en séance comme ci-dessus.

PAR LE COLLEGE :

Par ordre :
Le secrétaire,
(signé)

J.M. CHARIOT

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré le 1^{er} avril 1977
Le secrétaire communal,

J.M. CHARIOT

(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.

(2) Selon l'article 45, § 2, alinéa 2 de la loi du 29 mars 1962, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.

(3) A biffer s'il n'en existe.

(4) La procédure relative

(5) Ne met

location (chemins vicinaux notamment) reste en vigueur.

nal.

indiquera, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption



Le président,
(signé)

A. SEUTIN

Le bourgmestre,

J.P. LEDOUX

Le lotissement sera équipé, aux frais des demandeurs, selon leur implantation prévue au projet, de voiries et de réseaux souterrains de distribution d'eau, d'électricité, de télédistribution, d'éclairage public ainsi que d'une station d'épuration dont la réalisation sera précédée de l'approbation par l'administration communale de leurs documents descriptifs conçus en fonction de l'exécution des équipements selon les normes applicables pour des travaux communaux similaires.

Les demandeurs prendront également en charge l'exécution et les frais de raccordement des infrastructures intérieures du lotissement aux équipements publics existants. Dans les cas où ces derniers seraient insuffisants ou inadaptés à pourvoir aux besoins du lotissement projeté, les demandeurs seront également tenus de prendre en charge l'exécution et les frais de renforcement de l'extension ou de la modification des dits équipements aux conditions de leurs propriétaires ou gestionnaires.

Les demandeurs devront d'autre part satisfaire complètement aux mesures prescrites le 9 février 1977 par le commandant du Service d'Incendie quant aux moyens de lutte contre l'incendie à mettre en place dans le lotissement.

Les voies publiques, leurs dépendances et les équipements publics du lotissement, de même que les travaux sur lesquels ils sont établis, seront exécutés gratuitement à la Ville de Durbuy quitte et libre de toute charge et sans frais pour elle, à la date qu'elle fixera et en tout cas lors de la réception définitive des travaux.

Les œuvres imposées par le présent article 3°, alinéas 1 et 2, devront être exécutées complètement avant le 1er avril 1980 à défaut de quoi le permis de lotir deviendra caduc de plein droit.

L'octroi de tout permis de bâtir est subordonné à l'exécution préalable et complète des charges imposées ci-dessus et la démolition des constructions localisées selon le plan 8675 ~~1/3~~ ^{8/10} annexé au dossier de la demande de permis de lotir.

Ainsi fait en séance comme ci-dessus.

Par le Collège :

Le Secrétaire,
(s) J.M. CHARICQ

Le Président,
(s) A. SEUTIN

Pour extrait conforme :

Délivré le 25 mars 1977.
Le Secrétaire,

Le Bourgmestre

Jean-Marie CHARICQ



Jean-Paul LEDOUX

dossier n° 8675-B

c. d'état:

chapitre:

article: RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX

Commune de WERIS

Cadastrés section B - 3ème Feuille

n° 1634 ^e	n° 1634 ^h
1634 ^d	1634 ^f
1633 ^e	1634 ^b
1633 ^k	1634 ^a
1633 ^l	1633 ^a
1633 ^m	1633 ^b
1634 ^g	1633 ^c

Cadastrés section A - 1ère Feuille

n° 499 ^a	n° 499 ^l
499 ^b	499 ^m
499 ^c	499 ^s
499 ^d	499 ^r
499 ^e	499 ^o
499 ^f	499 ^p
499 ^g	500 ^a
499 ⁱ	

dossier n° 8675-B

c. d'état:

chapitre:

article: RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX (suite)

Commune de BARVAUX

Cadastrés section C - 1ère Feuille

n° 308 ^k	n° 304 ^u	n° 277 ^a
308 ⁱ	304 ^t	277 ^b
308 ^l	304 ^r	279 ^a
308 ^v	304 ^{a/2}	279 ^b
308 ^w	304 ^o	279 ^c
308 ^{s/2}	304 ^h	297 ^l
308 ^h	304 ^z	282 ^c
308 ^{1/2}	304 ^k	288 ^c
308 ^{k/2}	297 ^k	288 ^b
308 ^{h/2}	297 ⁱ	297 ^y
308 ^{g/2}	297 ^h	297 ^s
308 ^{f/2}	297 ^g	297 ^t
308 ^{d/2}	297 ^f	297 ^u
308 ^{c/2}	297 ^{c/2}	297 ^c
308 ^{b/2}	313 ^k	288 ^a
308 ^d	313 ⁱ	297 ^b
308 ^{a2}	313 ^x	288 ^f
308 ^t	313 ^y	288 ^g
308 ^s	313 ^d	313 ^c
308 ^{p/2}	304 ^{b/2}	308 ^{m2}
308 ^{n/2}	304 ^h	308 ^{r2}
308 ^{v/2}	304 ^g	297 ^v
308 ^p	304 ^f	297 ^w
313 ^v	304 ^{c/2}	297 ^{a/2}
313 ^u	304 ^c	297 ^{b/2}
313 ^t	297 ^q	297 ^d
313 ^s	297 ^a	308 ^g
313 ^r	297 ⁿ	
313 ^{m/2}	313 ^{r2}	
313 ^p	313 ^{p/2}	
313 ^o	313 ^{n 2}	
313 ⁿ	313 ^{s/2}	
304 ^w	313 ^{v/2}	
304 ^v	313 ^{t/2}	

dossier n° 8675- B

c. d'état:

chapitre:

article:

RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX (suite)

Cadastrés Section C - 2ème Feuille

n° 1030 ^g	n° 1040 ^g	n° 1007 ^b	n° 965 ^e	n° 937 ^m
1023 ⁿ	1030 ^l	1007 ^c	971 ^b	937 ^h
1023 ^m	1030 ^m	999 ^g	964 ^l	940 ^g
1023 ^l	1030 ⁿ	1007 ^f	960 ^b	940 ^h
1023 ^k	1030 ^p	1007 ^{c/2}	963 ^e	940 ^d
1023 ^h	1030 ^r	999 ^c	963 ^f	940 ^e
1023 ^g	1030 ^s	999 ^r	963 ^d	947 ^k
1046 ^a	1030 ^t	999 ^s	963 ^g	947 ^l
1047 ^a	1030 ^v	999 ^f	962 ^d	947 ^s
1023 ^f	1030 ^w	1006 ^a	935 ⁱ	947 ^p
1023 ^e	1030 ^x	1006 ^b	937 ^e	947 ^t
1023 ^b	1030 ^f	1045 ^a	936 ^f	948 ^a
1021 ^x	1030 ^e	994 ^f	930 ^e	939 ^p
1021 ^w	1032 ^c	994 ^e	933 ^c	943 ^e
1020 ^d	1031 ^b	985 ^o	939 ^c	943 ^d
1007 ^y	1030 ^y	985 ⁿ	939 ^b	947 ^m
984 ^d	1040 ^e	985 ^v	927 ^h	949 ^d
1007 ^w	1007 ⁿ	985 ^x	922 ^c	949 ^c
1012 ^g	1007 ^t	985 ^w	927 ^d	947 ⁿ
1013 ^h	1007 ^d	994 ^c	931 ^t	946 ^e
1013 ^g	947 ^g	994 ^d	931 ^g	956 ^c
1013 ^f	940 ^f	997 ^e	931 ^e	955 ^f
1013 ^e	1007 ^g	999 ^h	931 ⁿ	955 ^g
1012 ^e	1003 ^d	998 ^b	931 ^r	955 ^e
1012 ^d	1003 ^b	932 ^b	931 ^p	1013 ^d
1012 ^h	1003 ^a	966 ^a	931 ^h	954 ^c
1021 ^f	984 ^f	929 ^b	1042 ^c	946 ^f
1021 ^r	1041 ^a	930 ^b	1042 ^b	946 ^h
1021 ^p	1040 ^c	965 ^b	1037 ^f	943 ^f
1021 ⁿ	1007 ^v	985 ^s	1036 ^d	959 ^e
1021 ^t	1007 ^p	985 ^t	1036 ^e	943 ^g
1021 ^v	1007 ^k	993 ^c	1036 ^g	959 ^h
1021 ^s	1007 ^z	999 ^k	1038 ^d	959 ^g
1030 ^h	1007 ^{a/2}	996 ^d	1038 ^c	957 ^c
1030 ^z	1007 ^{b/2}	996 ^c	1038 ^e	957 ^e
1030 ^{a/2}	1007 ^e	999 ^l	937 ^k	956 ^k
1040 ^f	1003 ^f	999 ^v	937 ^l	956 ^g

dossier n° 8675-B

c. d'état:

chapitre:

article:

RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX (suite)

n° 956^h955^d943^h958^b936^h937ⁱ999^d1021^b1007^x1003^e997^d



dossier n° 8675-8

c. d'état:

chapitre:

article:

1b - GENERALITES

LOTISSEMENT

"BOIS DES MIGNÉES"

Les prescriptions ci-après tiennent lieu de règlement et sont de stricte observation.

Le respect des conditions ci-dessous ne dispense pas les acquéreurs de l'obligation de satisfaire à toutes les normes et règles en matière technique, d'esthétique, d'hygiène, de confort, etc... en vigueur dans la commune et nécessaires pour obtenir les autorisations légales auprès des autorités compétentes.

Tous les propriétaires de l'ensemble d'habitations de week-end et de vacances s'engagent solidairement à constituer un acte de base pour la prise en charge des équipements particuliers et de ceux communs à l'ensemble des parcelles connues sous la dénomination "Bois de Mignéès".

Tous les propriétaires de l'ensemble s'engagent dans un délai de six mois à constituer l'acte de base dont question ci-dessus et dont un modèle approuvé par le Comité de Gestion est joint au présent dossier.

Aucune construction ne pourra être érigée avant que les équipements prévus au permis de lotir ne soient réalisés, de même aucune construction existante ne pourra être transformée avant que les équipements ne soient réalisés.



dossier n° 8675-B

c. d'état:

chapitre:

article: II - DESIGNATION

Le lotissement est réservé à l'établissement de résidences et d'habitations de week-end et de vacances. - caravanes, remorque d'habitation ;
- chalet, bungalow, maisonnette, pavillon ou autre abris analogues.

Il constitue une phase unique - Les travaux d'équipement feront l'objet d'une seule ou de plusieurs entreprises. Le Comité de Gestion fera parvenir aux Administrations Communales avec copie au fonctionnaire délégué, dans les six mois de la réception du permis de lotir, un calendrier, les plans et documents écrits des travaux et le découpage par phase de l'entreprise, tel qu'il en découlera du dossier de permis de lotir.

Le lotissement comporte 334 parcelles privatives. Aucune autre destination que l'habitat privé ne pourra être donnée aux parcelles, sauf les parcelles n° 40 et 41 qui auront par situation de fait une occupation commerciale.

En toute hypothèse, les modifications demandées ne peuvent avoir pour effet :

- l'exploitation des parcelles à des fins agricoles
- l'affouillement du sol au vue de l'extraction de matériaux ou de minerais
- l'utilisation de parcelles ou d'espaces communs, par des campeurs ou des nomades.
- l'utilisation des parcelles ou d'espaces communs, comme entrepôts, lieux de dépôts permanents, ou comme lieux de décharge.

Les mutations successives ne peuvent avoir pour effet de modifier l'affectation antérieure des lieux.

Tout partage successoral ne peut aboutir à un fractionnement plus poussé des lots.

Aucun commerce ne peut être autorisé, sauf aux lots 40 et 41.

Le boisement des parcelles est interdit.

Les dépôts de ferrailles, mitrailles, véhicules usagés, pneus et autres incompatibles à l'esthétique de la zone sont interdits. Il en est de même des baraquements, hangards, wagons, baraques à frites et autres dispositions nuisant à son caractère.

Toute activité susceptible de nuire au repos et à la tranquillité des résidents ou de troubler la jouissance des lieux est interdite.



dossier n° 8675-B

c. d'état

chapitre

article: III- IMPLANTATION

Les constructions et abris respecteront les conditions suivantes ainsi que celles renseignées aux plans :

- a) seront implantées dans le périmètre de bâtisse, tel que figuré au plan d'implantation.
- b) la surface construite au sol ne dépassera pas 1/5 (20 %) de la surface du lot.
- c) dans le cas où deux ou plusieurs lots seraient regroupés, les limites entre eux seront considérées comme nulles et non avenues.
Les reculs non aedificandi de part et d'autre de ces limites seront supprimés et intégrés dans la surface de bâtisse, de telle manière que celle-ci soit continue d'une limite de lot à l'autre. Toutes autres dispositions de recul seront respectées.
En tout état de cause, la surface construite au sol de ces lots modifiés n'excèdera pas 20 % de la surface totale du lot.
- d) aucune limite de la zone de bâtisse n'est à considérer comme front de bâtisse obligatoire.
- e) les dispositions des plans seront simples, permettront un ensoleillement et un éclairage rationnel des locaux.
- f) la réalisation d'annexes est tolérée, pour autant qu'elles soient érigées avec des matériaux identiques que le bâtiment principal.
Le garage pourra être séparé ou incorporé à la construction principale.
Dans le cas où l'abris principal est une construction mobile, les annexes seront réalisées dans les matériaux des bâtiments voisins les plus proches.
Dans tous les cas, et sans exception, ces annexes ne pourront sortir de la zone de bâtisse.
- g) Un garage ou un emplacement de parcage est obligatoire sur chaque parcelle dans les limites décrites ci-dessus.
- h) le terrain non utilisé sera aménagé en zone verte de dégagement.
Les surfaces des parcelles, qui actuellement sont boisées et dont le déboisement n'est pas nécessaire pour la réalisation de la construction devront rester boisées.



dossier n° 8675-B

date d'établissement

chapitre:

article: IV - GABARIT

- a) Des constructions et abris à un étage peuvent être autorisées. Dans ce cas, la hauteur totale calculée à partir du niveau du terrain naturel le plus haut ne pourra excéder cinq mètres.

En cas d'étage, la zone libre de construction doit être de quatre mètres par rapport aux limites de la parcelles.

- b) Les toitures seront soit à toit plat
à simple versant
à double versant

en aucun cas le faite de la toiture ne sera inférieur au niveau des corniches.

- c) Les antennes de télévision sont tolérées, elles ne pourront cependant pas dépasser le niveau le plus haut de la toiture de plus de cinquante centimètres.



dossier n° 8675-B

d'état:

chapitre:

article: V - MATERIAUX

A. En ce qui concerne les chalets, bungalows, maisonnettes, pavillons et autres abris analogues, ces constructions seront exécutées suivant les modes ci-après :

a) en bois tel que :

- rondins ronds ou équarris du type chalet finlandais,
- planches du type chalet canadien,
- en panneaux de bois toutes faces extérieures traitées en déroulage de bois naturel.

Les constructions en bois seront érigées sur plots, radiers ou soubassements de hauteurs variables selon la nature du terrain et exécutées en matériaux dûment conditionnés, recouverts d'un enduit homogène de teinte blanche.

Cet enduit sera effectué au plus tard un an après l'occupation.

b) en tous matériaux dûment conditionnés, tels que :

- maçonneries apparentes,
- maçonneries ordinaires, peintes obligatoirement en blanc,
- moellons naturels,
- béton apparent ou recouvert d'un enduit homogène, de teinte uniforme blanche,
- tous autres matériaux seront obligatoirement recouverts d'enduit de teinte uniforme blanc. Cet enduit sera effectué au plus tard un an après occupation.

c) Toitures seront soit :

- en Shingles gris foncé, à l'exclusion de toute autre teinte,
- en ardoise naturelle et amiante-ciment gris foncé.

d) Couleur :

Les couleurs doivent être neutres et calmes.

Les couleurs des maçonneries et de la toiture ont été définies ci-avant.

Les menuiseries extérieures seront de teinte naturelle ou teinte s'harmonisant avec l'ensemble.

Les ferronneries seront peintes en noir.

Les rives et corniches seront traitées dans le ton de la menuiserie extérieure.

e) Travaux confortatifs et d'entretien.

Ils seront exécutés en utilisant les matériaux décrits ci-avant et en se conformant aux couleurs prescrites ci-dessus.

B. En ce qui concerne les caravanes, remorques d'habitation

- Elles pourront être entourées d'un mur de soubassement de manière à cacher les roues et ce soubassement sera érigé suivant les matériaux repris ci-dessus au A.B)
- Les couleurs de ces abris doivent être neutres et calmes.
- Il sera tout spécialement veillé à l'entretien de ces abris.
- Dans le cas où un de ces abris est supprimé ou déplacé, et qu'il comporte un mur de soubassement, celui-ci sera obligatoirement retiré et le terrain sera rendu à son aspect naturel.

dossier n° 8675-B	date d'élab.	
	chapitre	
	article VI - HYGIENE	

Les locaux habitables seront aérés et éclairés directement.

Les constructions et abris seront dotés de l'équipement sanitaire normal comportant : évier, lavabos, au moins un W.C. et éventuellement douche, salle de bain complète etc... raccordées obligatoirement à la distribution d'eau alimentaire.

Chaque construction et abris sera doté d'une fosse septique équipée d'un lit bactérien, répondant aux conditions de la circulaire n° P.I.C./E/U/3185 du 15 décembre 1953, relative aux fosses septiques et autres dispositifs domestiques d'épuration des eaux usées publiée par le Ministère de la Santé Publique et de la Famille "Office d'épuration des eaux usées".

Les eaux de lessive, lavabos, évier, douche, salle de bain, etc... ne pourront être déversées dans la fosse septique laquelle ne reçoit que les gadoues du ou des W.C.

Le trop-plein de la fosse septique ainsi que les décharges des autres appareils sanitaires, tels que lavabos, évier, douches, etc... devront être évacués vers un puit perdu ou vers une tranchée filtrante, répondant à toutes les garanties en matière d'hygiène et à creuser dans un endroit à déterminer au plan de construction.

Une fosse septique et un puit perdu peuvent être commun à plusieurs constructions ou abris.

La canalisation éventuelle du fossé de la voirie communale fera l'objet d'une autorisation spéciale préalable de l'administration communale et sera exécutée de manière à éviter toute obstruction et à permettre aisément le curage.

Chaque parcelle sera dotée d'une alimentation en électricité individuelle dont la puissance sera d'au moins dix ampères à 220 volts.



dossier n° 8675-B

c. d'état:

chapitre:

article: VII - ZONE VERTE DE DEGAGEMENT

Cette zone doit être aménagée en pelouses ou jardinets.

Sont autorisés dans cette zone :

- 1°) les pelouses, plantes et fleurs ornementales,
- 2°) les sentiers rustiques,
- 3°) les escaliers et terrasses,
- 4°) les touffes d'arbres d'essences moyennes situées à 2 mètres au moins en arrière de l'alignement et à deux mètres de toute autre limite du lot.

Les clôtures mitoyennes seront réalisées au moyen de haies vives soutenues par des treillis et poteaux d'un mètre de hauteur. Les haies vives devront être régulièrement entretenues et taillées. La hauteur maximum des haies mitoyennes est fixée à 1,70 m. Toute autre clôture, palissade, mur, etc... est rigoureusement proscrite.

Les dispositifs d'entrée, barrière, porches et portillons seront conçus de manière à respecter l'architecture du bâtiment principal et au moyen de matériaux identiques.

L'installation aérienne de soute à mazout, citerne de gaz liquéfié, bombes de toutes sortes est strictement interdite.

Les boîtes aux lettres seront placées au droit de l'alignement.

L'abattage des arbres bien portant est interdit en dehors des accès de construction. Les arbres qui, pour une raison quelconque doivent être abattus, seront remplacés par un nombre égal d'arbres appelés au même développement.

Des pièces d'eau pourront s'intégrer dans l'aménagement de cette zone.



cahier special des charges prescriptions urbanistiques

27

dossier n° 8675-B	c. d'état		
	chapitre		
	article VIII - PLAN DE CONSTRUCTION		

Après achèvement des équipements prévus au permis de lotir, les permis de bâtir de régularisation sont délivrés sur la demande de chaque propriétaire, demande introduite conformément à l'arrêté ministériel déterminant les conditions pour qu'un dossier de demande de permis de bâtir soit considéré comme complet.

Les plans de construction seront complets, dressés et signés par des architectes légalement immatriculés et inscrits à un répertoire provincial de l'Ordre des Architectes, conformément aux stipulations de la loi sur la protection du titre et de la profession d'architecte et de la loi du 26 juin 1963 créant le dit ordre des architectes.

Les travaux de construction ne pourront être entrepris qu'après que le demandeur aura été mis en possession de toutes les autorisations légales des pouvoirs publics compétents.

La présente stipulation vaut également pour des travaux de transformation agrandissement, exhaussement ou toutes autres modifications à apporter ultérieurement aux constructions.

Les plans de construction devront obligatoirement renseigner la nature des matériaux, la teinte de ceux-ci et également des revêtements mis en oeuvre pour les façades et les toitures, ainsi que pour toutes parties visibles de l'extérieur.

